

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

Le vingt-sept février deux mille vingt-cinq à vingt-heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. ZALESNY, Maire.  
Date de convocation et d'affichage : 20 février 2025

**Nombre de Conseillers en exercice ..... 23**  
**Nombre de Conseillers présents ..... 15**  
**Nombre de conseillers absents ..... 8**  
**Dont nombre de pouvoirs ..... 4**

### Etaient présents :

**Le Maire**, Jean-François ZALESNY

**Les Adjoints** : Christiane FUMALLE - Alain PASQUEREAU - Marie-Claude TALINEAU - Joël GAUDIN - Agnès HEROUIN - Nicole PIPELIER

**Les Conseillers Délégués** : Magaly TARDIEU – Didier DESBROSSES

**Les Conseillers Municipaux** : - Madeleine ESNAULT - Patrick FERRANT - Guillaume LEDUC - - Arnaud DE PANAFIEU - Virginie POUSSIN - Alexa ROINET

### Etaient absents excusés :

Thierry PELTIER ayant donné procuration à Patrick FERRANT

Alexandre PROVOST ayant donné procuration à Jean-François ZALESNY

Anthony VEILLARD ayant donné procuration à Joël GAUDIN

Annie SALMON ayant donné procuration à Alexa ROINET

### Etaient absents :

Céline LE MOAL - Cyril LE SCORNET - Yves GUILBERT-ROED- Marina DELHOMMEAU

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale de Mairie  
M Joël GAUDIN a été élu(e) secrétaire de séance.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2025 est approuvé.

### 2025-013 MARCHE PUBLIC – Démolition rue du Collège – choix des entreprises

Joël GAUDIN, Adjoint, expose que la consultation en procédure adaptée s'est déroulée du 10 janvier 2025 au 10 février 2025 sur la plateforme aws.marches-publics.

Cette consultation a reçu 185 visites, 50 retraits de dossiers et 9 dépôts.

Dans le cadre de cette procédure une visite était obligatoire (23 ou 28 janvier 2025 – 11h).

Le marché prévisionnel est de 100 000 € HT et se décompose en 1 lot (marché public) et 4 lots (devis) :

Lot 1 Déconstruction démolition – marché public

Lot 2 Maçonnerie – devis

Lot 3 Charpente couverture – devis

Lot 4 Terrassement – devis

Lot 5 Ravalement – devis

Sur la présentation de l'analyse des offres par le maître d'œuvre XV SAS, M. Xavier VOLCLER, en date du 24 février 2025, les offres du marché public ont été classées selon les critères suivants :

Valeur technique : 40 %

Prix des prestations : 60 %

Au vu de l'analyse des offres présentée par le maître d'œuvre XV SAS, M. Xavier VOLCLER en commission d'appel d'offres le lundi 24 février 2025, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de retenir les entreprises suivantes, mieux disantes :



# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

	montant ht	tva	montant ttc	entreprises retenues
<b>marché public</b>				
lot1 -030- déconstruction / démolition - MARCHE PUBLIC	73 415,89 €	15 123,67 €	88 539,56 €	CHAZE
sous total 1	73 415,89 €	15 123,67 €	88 539,56 €	
<b>devis</b>				
lot 2 - 032- maçonnerie - DEVIS	4 037,55 €	831,74 €	4 869,29 €	CHOISNET BARDOU
Lot 3 - 035-charpente couverture - DEVIS	4 870,00 €	1 003,22 €	5 873,22 €	PASDOIT BAILLIF
Lot 4 - 038-terrassement - DEVIS	15 202,79 €	3 131,77 €	18 334,56 €	CHOISNET BARDOU
lot 5 -120-ravalement - DEVIS	22 834,78 €	4 703,96 €	27 538,74 €	CHOISNET BARDOU
remise	-872,36 €	-179,71 €	-1 052,07 €	CHOISNET BARDOU
sous total 2	46 072,76 €	9 490,99 €	55 563,75 €	
total marché + devis	119 488,65 €	24 614,66 €	144 103,31 €	

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

### 2025-014 FINANCES – TARIF 2025 – Modification tarif salle des fêtes

Le Maire informe d'une erreur matérielle dans le vote des tarifs 2025 de la salle des fêtes (délibération 2024-085), à savoir la suppression de la ligne « **Demi-tarif pour une manifestation dans l'année pour les autres associations et les comités d'entreprises de la Commune** ». Il propose de la rajouter.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide ce point.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte inhérent au dossier.

### 2025-015 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN – Modification des statuts

Le Maire rappelle que la Communauté de communes a délibéré le 31 janvier 2025 pour modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays sabolien pour intégrer l'intérêt communautaire et pour prendre en compte des évolutions souhaitées telles que :

- 1- **Le transfert de la compétence Jeunesse par le pilotage et le développement d'une politique intercommunale en faveur de l'enfance (3-10 ans) et de la jeunesse (11-17 ans) avec :**
  - \* **L'organisation et la gestion des accueils de loisirs avec et sans hébergement sur les temps extra-scolaires,**
  - \* **La gestion d'un lieu d'accueil dédié aux adolescents sur les temps périscolaires et extrascolaires,**
  - \* **La mise en œuvre d'un Service Information Jeunesse.**
- 2- **La modification de la compétence Jumelage pour la limiter au seul jumelage de la Communauté de communes avec la Ville de Drohobytych (Ukraine),**
- 3- **La limitation des animaux errants aux seuls chiens et chats.**

Il rappelle que la modification des statuts de la Communauté de communes doit être présentée devant chaque conseil municipal qui a trois mois pour délibérer sur cette modification.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver ci-joint la modification des statuts.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Sabolien.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN

STATUTS



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L.5214.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été créé une Communauté de communes qui regroupe les communes ci-après énumérées : Auvers-le-Hamon, Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Bouessay, Courtillers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe, Vion.

La Communauté de communes est désormais dénommée : Communauté de communes du Pays sabolien.

**Article 2 :** Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter du renouvellement 2020, sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués
Sablé-sur-Sarthe	12 350	16
Précigné	2 981	4
Parcé-sur-Sarthe	2 118	3
Auvers-le-Hamon	1 490	2
Vion	1 438	2
Le Bailleul	1 243	2
Solesmes	1 190	2
Juigné-sur-Sarthe	1 156	2
Courtillers	933	2
Bouessay	742	2
Louailles	732	1
Notre-Dame-du-Pé	637	1
Souvigné-sur-Sarthe	630	1
Avoise	626	1
Asnières-sur-Vègre	405	1
Pincé	195	1
Dureil	71	1
Total	28 937	44

**Article 3 :**

Le Siège de la Communauté de communes est fixé à l'Hôtel de Ville de Sablé-sur-Sarthe

**Article 4 :** **LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les objectifs poursuivis par la Communauté de communes sont les suivants :

**1. Renforcer l'attractivité économique et sociale du territoire**

Le développement de l'économie et de l'emploi sur le territoire est l'axe majeur du projet de territoire de la Communauté de communes. Le développement touristique est également un axe fort de l'action de l'intercommunalité et des communes.

La performance des services sur le territoire doit être renforcée pour participer à la promotion du territoire et de ses atouts. La Communauté de communes doit être l'acteur de la communication territoriale et de l'affirmation de l'identité du Pays sabolien, tant vis-à-vis du grand public que des partenaires des collectivités (Etat, Région, Département,...).

**2. Gagner en cohérence et en équilibre dans l'aménagement du territoire**

Est reconnu le rôle de garant de l'intercommunalité, dans le développement et l'aménagement du territoire, via le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Plan Local de l'Habitat, le Plan Climat Air Energie Territorial, le contrat local de santé et l'exercice des compétences du développement économique, du commerce d'intérêt communautaire et de la compétence mobilité.

**3. Développer la solidarité au sein de l'intercommunalité**

La Communauté de communes agit, de manière solidaire, non pas seulement dans le cadre d'une redistribution de richesse mais, d'abord, d'une solidarité « active » avant tout basée sur les projets et les prises de compétences intercommunales. Il ne s'agit donc pas seulement de simples mécanismes financiers mais d'une solidarité pensée en fonction des territoires, des thématiques, des opportunités et des projets.

La solidarité, au sein de la Communauté de communes, passe également par la bonne définition de la coproduction entre communes et intercommunalité des services apportés, en proximité, aux usagers.

**4. Mutualiser des services et des moyens**

L'intercommunalité est un outil d'optimisation de l'utilisation des ressources du territoire et ce, à plusieurs titres :

- Pour retrouver des marges de manœuvre budgétaire tant pour les communes que pour la Communauté de communes, dans un contexte marqué par la diminution des ressources. Il s'agit là de sauvegarder le niveau de service



# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

et les capacités d'investissement de la Communauté de communes et des communes membres.

- Pour faire à plusieurs ce que chaque commune n'est pas en capacité de faire seule. Cela se traduit notamment à travers l'accès à une expertise, des compétences, le portage de gros projets...
- Pour assurer un meilleur usage du matériel et des équipements du territoire et ainsi en assurer un usage plus régulier et pertinent tout en enrichissant le service pour l'usager.
- Pour partager des idées et poursuivre les dynamiques de collaboration enclenchées à travers le processus de construction de l'intercommunalité.

### **Article 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Les instances qui président et participent au fonctionnement de l'intercommunalité sont les suivantes :

#### **Les instances politiques**

##### Le conseil communautaire

Organe délibérant de la Communauté de communes, il examine et adopte les délibérations qui lui sont soumises,

Il contrôle la délégation qui a été donnée au Président,

Il décide des modifications statutaires, des adhésions, des prises de compétences, de la définition de l'intérêt communautaire,

Il vote le budget et donne quitus de la gestion par l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

##### Les commissions

Composées des conseillers communautaires et de conseillers des communes afin de permettre l'association de toutes les communes au travail des commissions de l'intercommunalité, elles étudient les projets de l'intercommunalité dans leur domaine respectif. Elles émettent un avis sur les projets de délibération.

##### Le bureau communautaire

Composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité, le bureau communautaire assure également les missions dévolues à la conférence des maires. A ce titre, il définit les axes stratégiques de l'action de l'intercommunalité et contribue aux choix opérés par la Communauté de communes. Il examine les propositions qui sont faites dans les différents dossiers portés par l'intercommunalité. Il met en place les comités de pilotage nécessaires liés, notamment à la conduite des projets portés par l'intercommunalité et propose la création des commissions.

##### Le Président

Elu par le conseil communautaire, il est le garant de l'unité de la Communauté de communes, du respect des valeurs communes, de sa bonne gouvernance et de la transparence de son fonctionnement. Il est l'animateur de l'exécutif de la Communauté de communes ; il convoque les réunions de l'organe délibérant, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes ; il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ; il prépare et propose le budget ; il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ; il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion et en justice ; en tant qu'autorité territoriale, il nomme les agents sur les emplois créés par le conseil communautaire ; il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ; il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, où dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

#### **Les instances consultatives**

La concertation est un des éléments de la mise en œuvre d'une politique ou d'un projet. Elle se traduit pour la Communauté de communes par l'ensemble des instances organisées par l'intercommunalité qui associent les partenaires, les usagers, les habitants, les parties prenantes du territoire (entreprises, associations...) et qui sont composées au cours de la conduite d'un projet intercommunal.

**Article 6 :** La Communauté de communes assurera de plein droit et, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

##### Définition de l'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal.

Il est déterminé par délibération à la majorité des deux tiers du conseil de la Communauté de communes (en référence à l'effectif total du conseil communautaire et non en fonction du nombre d'élus présents lors de la séance au cours de laquelle l'intérêt communautaire est débattu).

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

**2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :**

2.1 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

2.2 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

2.3 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2.4 - Actions en faveur de la prise en compte, de la valorisation et du développement de l'agriculture sur le territoire, relevant de l'intérêt communautaire ;

**3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**

**4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

**5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**6 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;**

La Communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences assainissement et eau ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L.2226-1 du CGCT à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1 du CGCT, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

**7 - Eau dans les conditions prévues à l'article L.2224-7-1 du CGCT.**

La Communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences assainissement et eau ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L.2226-1 du CGCT à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1 du CGCT, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

#### COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de l'article L.5214-16 du CGCT- II, la Communauté de communes du Pays sabolien est compétente dans les domaines suivants :

**8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**9 - Politique du logement et du cadre de vie ;**



# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

10 - Politique de la ville ;

11 - Autorité Organisatrice de la Mobilité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 en référence à la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

12 - Création, aménagement et entretien de la voirie ;

13 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

14 - Action sociale ;

15 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

16 - Action culturelle dont la lecture publique et les enseignements artistiques ;

17 - Action scolaire ;

18 - Promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ;

19 - Enfance-jeunesse ;

20 - Santé publique ;

21 - Service d'Incendie et de Secours ;

22 - Animaux errants ;

23 - Aide au remplacement de secrétariat ;

24 - Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval ;

25 - Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval ;

26 - Actions de prévention en matière de promotion et de sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

### COMPÉTENCES ET INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

COMPÉTENCES	INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
<b>I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</b>	
<i>I – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Elaboration, révision et suivi du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).</li> <li>. Elaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents de planification urbaine que sont le PLU et les documents d'urbanisme dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU.</li> <li>. Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du règlement de publicité.</li> <li>. Création d'un service commun pour l'Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler.</li> <li>. Participation dans le cadre de ses compétences aux activités du Syndicat Mixte du Pays Vallée de la Sarthe.</li> <li>. Constitution de réserves foncières préalables à</li> </ul>



## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

	<p>l'aménagement de zones d'activités économiques, éventuellement par la procédure de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).</p> <p>. Attribution de subventions de fonctionnement aux organismes partenaires et conseils de la Communauté de communes en matière d'urbanisme et d'architecture (CAUE notamment).</p> <p>. Participation au développement des réseaux et services locaux de communication électronique et à la réalisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), dans le cadre du Syndicat Mixte Sarthe Numérique.</p> <p>. Création et mise à jour d'un Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.</p>
<p><b>2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT :</b></p> <p><b>2.1 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;</b></p> <p><b>2.2 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;</b></p>	<p>. Observation des dynamiques commerciales et élaboration de chartes et schémas liés au commerce, fixant les orientations en matière d'implantation des activités commerciales.</p> <p>. Expression d'avis par le bureau communautaire sur les dossiers de la CDAC, avant leur tenue.</p> <p>. Actions en faveur de l'intégration des TIC dans les petites entreprises de commerce et d'artisanat.</p> <p>. Actions de soutien de l'activité commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes de faisabilité de groupements de commerces de différentes natures en un même lieu de centre bourg et/ou de flux, hors zones d'activités, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ; Accompagnement à la création et à la gestion des groupements de commerces ;</li> <li>- Aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services en cofinancement de l'aide régionale, conformément au Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;</li> <li>- Ingénierie d'accompagnement aux communes décidant d'actions en faveur de la reprise du commerce ou de la création de commerces dans les catégories suivantes : alimentation générale, bar, café, restaurant, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, tabac-presse-multiservices, groupements de producteurs, notamment.</li> </ul> <p>. Mise en place d'opérations de type "Opérations Collectives de Modernisation du commerce et de l'artisanat" (OCM) ou "Opération de restructuration de l'Artisanat et du Commerce" (ORAC) ou tout dispositif qui s'y substituerait.</p>

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

<p>2.3 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p>	
<p>2.4 - Actions en faveur de la prise en compte, de la valorisation et du développement de l'agriculture sur le territoire, relevant de l'intérêt communautaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. . Participation et accompagnement à la mise en œuvre du Plan Alimentaire Agricole Territorial (PAAT) et notamment la valorisation des circuits courts.</li> <li>. . Accompagnement de l'association du comice agricole cantonal.</li> </ul>
<p>3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement</p>	
<p>4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p>	
<p>5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p>	
<p>6 - Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT</p>	
<p>7 - Eau dans les conditions prévues à l'article L.2224- 7-1 du CGCT</p>	

### II. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

<p>8 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et suivi des actions.</li> <li>. Participation et mise en œuvre du plan Paysage et Transition énergétique.</li> </ul>
<p>9 - Politique du logement et du cadre de vie :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Elaboration, mise en œuvre des actions et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH).</li> <li>. Conférence Intercommunale du Logement (CIL) : constitution, dans le cadre de la politique des bassins d'habitat définie par les services de l'État, d'une Conférence Intercommunale du Logement ayant pour objectif la mise en œuvre sur son territoire du Plan Départemental du Logement des Personnes Défavorisées.</li> <li>. Amélioration de l'habitat : participation au suivi-animation d'opérations programmées ou contractuelles de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration de l'habitat ou de lutte contre l'insalubrité. Participation à des opérations de sensibilisation et d'accompagnement des publics à la rénovation énergétique de leur logement.</li> <li>. Garanties d'emprunts des logements sociaux : attribution aux bailleurs sociaux des garanties d'emprunts dans le cadre de la réalisation des programmes de logements sociaux réalisés dans les 17 communes.</li> <li>. Logements d'urgence : étude, réalisation et gestion des logements d'urgence pour les personnes en difficulté dans le cadre de sa résidence sociale.</li> <li>. Observatoire Départemental de l'habitat : participation à l'Observatoire départemental de l'habitat dans le cadre</li> </ul>



## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

	de la mise en œuvre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.
<p><b>10 - En matière de politique de la ville :</b> Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.</p>	<p>. Attribution de subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine.</p>
<p><b>11 - Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien, conformément aux articles L.1231-1 et suivants du code des transports.</b></p>	<p>. Participation à la réalisation d'un Pôle d'échange multimodal. . Réalisation, mise en œuvre et animation d'un Plan de Mobilité Simplifié (PMS).</p>
<p><b>12 - Création, aménagement et entretien de la voirie</b></p>	<p>L'intérêt communautaire en matière d'entretien de voirie, en fonctionnement et en investissement, consiste à assurer un niveau de réseau routier homogène sur le domaine d'intervention de la Communauté de communes qui correspond à l'ensemble des voies communales et rurales mis à disposition de la Communauté de communes, par convention. Les aménagements urbains sont exclus.</p> <p><u>Investissement et fonctionnement pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaussées, accessoires et dépendances,</li> <li>- Grosses réparations d'équipement (amélioration de la résistance mécanique, reprofilage, purges, rechargement),</li> <li>- Ouvrages d'art soutenant une voirie,</li> <li>- Signalisation horizontale,</li> <li>- Signalisation verticale (police et jalonnement directionnel),</li> <li>- Accessibilité des PMR entre chaussées et trottoirs,</li> <li>- Mobilier lié à la voirie,</li> <li>- Balayage mécanique,</li> <li>- Viabilité hivernale.</li> </ul> <p><u>Entretien courant, petits travaux VRD et achats de fournitures de voirie :</u></p> <p>La Communauté de communes peut effectuer, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des règles de mise en concurrence, au bénéfice des communes de la Communauté de communes, et sur leur demande, des prestations d'entretien courant, des petits chantiers VRD et des achats de fournitures de voirie.</p> <p><u>Assistance et conseil technique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la gestion administrative de la voirie (permissions de voirie, ...),</li> <li>- pour le suivi des voies des lotissements privés en vue de leur rétrocession dans le domaine public, pour les demandes de subventions, l'élaboration d'estimations budgétaires ainsi que les missions de maîtrise d'œuvre (conception et suivi de chantier).</li> </ul>

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

<p><b>13 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Construction et gestion d'un Centre aquatique à Sablé-sur-Sarthe.</li> <li>. Gestion et coordination du site de L'Apostrophe à Sablé-sur-Sarthe.</li> <li>. Gestion et animation du Manoir de la Cour à Asnières-sur-Vègre.</li> </ul>
<p><b>14 - Action sociale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Création et gestion d'un CIAS qui assure l'attribution d'aides sociales individuelles, la mise en œuvre de services aux personnes âgées et la coordination solidarité logements.</li> <li>. Gestion d'un service de Portage de repas à domicile.</li> <li>. Actions, interventions, soutiens, création de services nouveaux destinés à faciliter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté,</li> <li>- le maintien à domicile des personnes âgées,</li> <li>- la réalisation de chantiers d'insertion, notamment par le soutien à des associations,</li> <li>- l'adhésion à la Mission Locale Sarthe et Loir,</li> <li>- la constitution et l'animation d'un Plan Local d'Insertion par l'Économie ou tout autre dispositif partenarial qui s'y substituerait.</li> </ul> </li> <li>. Attribution de subventions aux associations et partenaires agissant dans ce domaine.</li> <li>. Gestion du Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.</li> </ul> <p><u>Enfance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Gestion d'un Relais Petite Enfance (RPE) répondant aux missions de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles,</li> <li>- D'information et d'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants, âgés de moins de trois ans, ainsi que des futurs parents.</li> </ul> </li> <li>. Soutien de la qualité des modes d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion de deux crèches, Bouskidou et Saint-Exupéry à Sablé-sur-Sarthe, et planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil,</li> </ul> </li> </ul> <p>Actions de soutien à la parentalité.</p>
<p><b>15 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</b></p>	
<p><b>16 - Actions culturelles</b></p>	<p><u>Lecture publique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Animation, valorisation et gestion des moyens du réseau de lecture publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- partenariat avec les associations du territoire communautaire ayant pour objet la lecture publique,</li> <li>- la construction ou la reprise, l'amélioration et l'entretien, la gestion et le fonctionnement d'équipements culturels de lecture publique situés sur le territoire communautaire.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Enseignements et pratiques artistiques :</u></p>



## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

	<p>. Gestion du Conservatoire à Rayonnement intercommunal Hélène Affichard dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- musique,</li> <li>- danse,</li> <li>- théâtre, arts plastiques et visuels,</li> <li>- activités de bien-être et des langues,</li> <li>- culture scientifique, technique et industrielle.</li> </ul> <p>avec pour chaque domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accès à l'enseignement artistique sous forme de cursus (excepté pour les domaines de bien-être, des langues et de la culture scientifique) et les animations spécifiques en découlant,</li> <li>- l'animation de classes à horaires aménagés dans un cadre conventionnel avec l'Éducation Nationale,</li> <li>- l'animation du réseau des associations de pratiques artistiques amateurs situées sur le territoire, intercommunal (harmonies, chorales, troupes de théâtre,...),</li> <li>- la mise en place d'Orchestres à l'École dans les communes du Pays sabolien.</li> </ul> <p>. Création, gestion, et animation du FABLAB, espace multimédia pour le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien.</p>
<p><b>17 - Action scolaire</b></p>	<p>. Mise en œuvre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'ensemble des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré publics et privés.</p> <p>. Mise en œuvre d'une politique éducative en milieu scolaire : IMS Sport, arts, culture et prévention.</p> <p>. Accès à l'enseignement des enfants handicapés dans le premier degré dans le cadre des décisions et missions de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire (CCPE), en participant à l'effort d'intégration scolaire, individuelle ou collective, des enfants handicapés dans les conditions les plus proches de la scolarité ordinaire et en prenant en charge les dépenses de fonctionnement matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Réseau d'Aides aux Enfants en Difficultés (RASED – circulaires n° 90-082 du 9 avril 1990 et n° 91-302 du 18 novembre 1991) mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire de la Communauté de communes,</li> <li>- des Classes d'Intégration Scolaire (CLIS – circulaires n° 91-302 et n° 91-304 du 18 novembre 1991) regroupant dans des classes à faible effectif des enfants résidant notamment sur la Communauté de communes, enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire.</li> </ul> <p>. Promotion de la santé en faveur des élèves des écoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation au fonctionnement du Service de Médecine Scolaire (Code de l'Éducation article L.541-1 et suivants ; circulaires du 12 janvier 2001 n° 2001-012, 2001-013, 2001-014), qui assure auprès des élèves scolarisés dans les écoles de la Communauté de communes, des actions de prévention</li> </ul>

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

	<p>sanitaire individuelle et collective.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des Classes d'Intégration Scolaire (CLIS – circulaires n° 91-302 et n° 91-304 du 18 novembre 1991) regroupant dans des classes à faible effectif des enfants résidant notamment sur la Communauté de communes, enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire.</li> </ul> <p>. Promotion de la santé en faveur des élèves des écoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation au fonctionnement du Service de Médecine Scolaire (Code de l'Education article L.541-1 et suivants ; circulaires du 12 janvier 2001 n° 2001-012, 2001-013, 2001-014), qui assure auprès des élèves scolarisés dans les écoles de la Communauté de communes, des actions de prévention sanitaire individuelle et collective.</li> </ul>
<b>18 – Promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine</b>	<p>. Financement d'opérations d'accompagnement pour mettre en valeur le patrimoine (signalétique) des communes adhérentes.</p> <p>. Détermination et mise en œuvre d'un schéma directeur des itinéraires de randonnées, des sites sportifs naturels remarquables pour la pratique des activités sportives, de loisirs de pleine nature et de tourisme : étude, réalisation de travaux d'aménagement, entretien et opérations d'accompagnement.</p> <p>. Soutien à l'organisation de manifestations contribuant à la promotion du territoire (accueil d'étapes du circuit cycliste Sarthe Pays de la Loire...).</p> <p>. Etude, construction, création d'immeubles nouveaux et entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la compétence promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ci-dessus.</p> <p>. Jumelage de la Communauté de communes avec la ville de Drohobytch (Ukraine).</p>
<b>19 – Enfance-Jeunesse</b>	<p><b>Jeunesse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Pilotage et développement d'une politique intercommunale en faveur de l'enfance (3-10 ans) et de la jeunesse (11-17 ans) par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation et la gestion des accueils de loisirs avec et sans hébergement sur les temps extra-scolaires,</li> <li>- La gestion d'un lieu d'accueil dédié aux adolescents sur les temps périscolaires et extrascolaires,</li> <li>- La mise en œuvre d'un Service Information Jeunesse.</li> </ul> </li> </ul>
<b>20 - Santé publique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Elaboration et animation du Contrat Local de Santé.</li> <li>. Etude, construction et gestion d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle à Sablé-sur-Sarthe.</li> </ul>
<b>21 - Service d'Incendie et de Secours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Prise en charge des contributions des communes membres demandées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).</li> </ul>
<b>22- Animaux errants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Gardiennage, mise en fourrière et transfert vers un organisme d'accueil agréé, selon les modalités de la convention, des chiens et chats errants signalés sur le territoire communautaire et amenés au chenil communautaire par un élu ou un employé communal.</li> </ul>

## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

<i>23 - Aide au remplacement de secrétariat</i>	. En concertation avec le Centre de Gestion des personnels territoriaux de la Sarthe, aide aux remplacements ponctuels et de courte durée de secrétariat dans les communes adhérentes et prise en charge à raison au plus de 40 heures par an et par commune, sachant que le quota annuel non utilisé est reportable au plus sur l'année civile qui suit.
<i>24 - Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval</i>	
<i>25 - Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval</i>	
<i>26 - Actions de prévention en matière de promotion et de sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) notamment à travers le déploiement de conseillers numériques</i>	. Déploiement d'un service de conseillers numériques sur le territoire communautaire.

**Article 7** : pour toutes les compétences citées ci-dessus, il est également d'intérêt communautaire que la Communauté de communes soit compétente en matière d'études, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes.

#### DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES AUX COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Par convention passée avec le département, une communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté de communes.

L'adhésion de la Communauté de communes à une structure est autorisée par délibération du conseil communautaire, sans qu'il n'y ait besoin de demander aux 17 communes de délibérer à chaque fois.

#### **Article 8** : Modifications statutaires

Toute modification ultérieure des présents statuts, portant notamment sur son périmètre ou ses compétences, s'opérera par délibération concordante du Conseil communautaire du Pays sabolien et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, dont le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Un arrêté préfectoral entérinera la modification statutaire, une fois la majorité qualifiée atteinte et constatée.



# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

### **Article 9** : Statuts précédents :

Les présents statuts se substituent de plein droit aux précédents qui sont abrogés

### **2025-016 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN - Mise à jour de la convention d'adhésion du service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et à la réglementation de la publicité extérieure**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 à L.422-8, ainsi que les articles R.423-15 à l'article R.423-48,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2015 portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein de la Communauté de communes du Pays sabolien, et approuvant la convention fixant les modalités de fonctionnement avec chaque commune,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2016 approuvant l'avenant modifiant l'article 9 de ladite convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2024 mettant à jour ladite convention,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, engageant le transfert de compétence de l'exercice de la Police de publicité vers le bloc communal,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que Monsieur le Maire de Sablé-sur-Sarthe, commune membre de l'EPCI, s'est opposé au transfert de la police de publicité à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien par arrêté du 16 mai 2024,

Considérant que Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien a renoncé à exercer la compétence police de publicité par arrêté du 5 juillet 2024 et que par conséquent la compétence police de publicité continue d'être exercée par les Maires de la Communauté de communes du Pays sabolien au-delà du 1er août 2024,

Il est proposé que la Communauté de communes apporte son assistance aux communes de son territoire en confiant l'instruction des demandes relevant de la police de publicité, suivant les mêmes modalités que celles mises en place pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, telles que définies dans la convention fixant les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction.

Il est proposé de mettre à jour ladite convention pour :

- **Intégrer les modalités d'instruction des demandes relevant de la police de publicité,**
- **Préciser les modalités de fonctionnement du service au regard de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme,**
- **Clarifier le mode de fonctionnement du service commun d'instruction au regard de la pratique observée et des ajustements nécessaires.**

Les adaptations apportées à la convention ne modifient pas les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme ou de police de publicité, notamment en matière d'accueil du public, d'enregistrement des demandes, de transmission et consultations, et de délivrance des actes qui restent de son ressort.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve la mise à jour de la convention ci-jointe fixant les modalités de fonctionnement du service commun d'instruction et la répartition des missions entre ce service et la commune de Sablé-sur-Sarthe.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention mise à jour, telle que validée par le Conseil communautaire du 13 décembre 2024.



Convention entre la commune de PRÉCIGNÉ  
et la Communauté de communes du Pays sabolien  
pour l'instruction des demandes d'autorisations relatives  
à l'occupation et à l'utilisation des sols et des demandes d'installation  
des publicités enseignes et pré enseignes

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays sabolien, représentée par le Président, Monsieur Daniel CHEVALIER,  
Président autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 9 février 2024, D'une part



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

Et La commune de Précigné, représentée par Jean-François ZALESNY, Maire, autorisé par délibération de son conseil municipal en date du 27 février 2025, D'autre part

Vu le CGCT, notamment l'article L.5211-4-2 permettant de mettre à disposition, d'une ou de plusieurs communes membres, tout ou partie des services d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 à l'article L.422-8 ainsi que les articles R.423-15 à R.423-48 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2015 créant le service commun d'instruction et la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2024 autorisant le président à signer la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2015 confiant l'instruction des autorisations du droit des sols et l'instruction des demandes d'installation des publicités enseignes et pré enseignes au service commun d'instruction de l'EPCI et la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2025 autorisant le maire à signer la présente convention.

### **Préambule :**

La loi ALUR met fin au 01 juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes les communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

La loi « Climat et Résilience » a prévu la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ainsi, pour pallier ce désengagement, les élus ont souhaité un service commun d'instruction (SCI) qui est proposé à toutes les communes de la Communauté de communes du Pays sabolien compétentes en matière d'urbanisme et de police de publicité.

### **Il a été convenu ce qui suit**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières du service commun d'instruction de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Elle concerne d'une part les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la commune est compétent.

Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1 et 2 et R.422-1 du code de l'urbanisme.

Et d'autre part les déclarations préalables et autorisations préalables relatives à la création, modification ou remplacement d'un dispositif de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes conformément aux articles L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Champs d'application**

La présente convention s'applique à toutes les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols et aux déclarations préalables et autorisations préalables relatives à la création, modification ou remplacement d'un dispositif de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes, délivrées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien et relevant de la compétence du Maire :

- Permis de Construire (PC)
- Permis d'Aménager (PA)
- Permis de Démolir (PD)
- Déclaration Préalable (DP)
- Certificat d'Urbanisme Opérationnel (CUB)
- Autorisation Préalable d'enseigne (AP)
- Déclaration Préalable d'enseigne (DPens).

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, de l'examen de leur recevabilité et à la rédaction de la décision.

Les certificats d'urbanisme dits d'information sont instruits par les services de la commune.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'Etat à savoir dans les cas mentionnés aux nouveaux articles L.422-2, R.422-2 et R.423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires. Il appartient aux communes d'enregistrer et de transmettre le dossier à l'Etat, et copie du dossier au service commun d'instruction communautaire.

#### **Article 3 : Modalités de mise à disposition du service commun d'instruction (SCI)**

##### **3.1 Cadres juridiques et moyens techniques de la mise à disposition**

Le Service Aménagement et transition écologique, sous la direction et l'autorité du Président de la Communauté de communes du Pays sabolien, prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du SCI. Les évolutions ainsi que toutes les modifications fonctionnelles du service sont sous son entière responsabilité.

Dans ce contexte, la Communauté de communes du Pays sabolien met à la disposition de la commune ce service pour mener à bien la mission visée à l'article 2.

L'exercice des missions du SCI définies à l'article 2 demeurent de la responsabilité du maire de la commune qui s'engage par la signature et la délivrance des actes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols et



# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

aux déclarations préalables et autorisations préalables relatives à la création, modification ou remplacement d'un dispositif de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes.

### 3.2 Délégation de signature

En application de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme, la maire autorise par arrêté, la délégation de signature pour les majorations de délais et les demandes de pièces complémentaires aux instructeurs et agents du service commun pour l'application de la présente. Une copie de l'arrêté sera transmise par la commune au service commun instructeur, dès la mise en application de la présente convention.

## 4-Procédure

### 4.1 Réception des Demandes en Mairie

Pour toutes les demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols et de la police de publicité relevant de la compétence du Maire, le service en mairie :

- Accueille et renseigne le public à tous les **stades de l'instruction**.
- Conseille le demandeur sur le type de procédure adaptée et les formulaires (Cerfa à utiliser, les pièces nécessaires pour constituer le dossier, le nombre d'exemplaires nécessaires).
- Informe des délais réglementaires applicables.
- Délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (PLUiH, servitudes, PPRI,...).
- Oriente (sans obligation) les pétitionnaires vers un dépôt en ligne des demandes.
- En cas de dépôt papier :
  - saisit le dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le SCI,
  - numérise l'ensemble des pièces du dossier sur le logiciel de gestion du droit des sols,
  - affecte un numéro d'enregistrement au dossier,
  - transmet au pétitionnaire le récépissé prévu aux articles R.243-3 et suivants de code de l'urbanisme.
- En cas de dépôt numérique :
  - Réceptionne les dossiers déposés sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme,
  - ce qui déclenche un accusé de réception électronique automatique,
  - Imprime le dossier en l'absence de solution d'archivage numérique effective (dossier ayant vocation à rester en Mairie)
- Procède à l'affichage des récépissés de dépôts et des caractéristiques du projet.
- Affiche en Mairie (ou sur une plateforme numérique dédiée) l'avis de dépôt de la demande dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.

### 4.2 Transmissions

Le service en Mairie :

- **Sous une semaine suivant le dépôt de la demande :**
- Transmet le dossier au Préfet au titre du contrôle de légalité via le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le SCI. En cas d'impossibilité technique de transmission par voie dématérialisée, le service en Mairie transmet un dossier papier au Préfet.

### 4.3 Consultations

Pour le volet ADS et code de l'urbanisme :

Le service en Mairie :

- **Sous une semaine suivant le dépôt de la demande :**
- Consulte, lorsque c'est nécessaire, l'Architecte des Bâtiments de France via le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le SCI. L'envoi à l'ABF est renseigné dans le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien.
- Réalise les consultations obligatoires des services extérieurs prévues par le code de l'urbanisme, via le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le SCI de la Communauté de communes :
  - ENEDIS
  - Gestionnaire eau potable
  - Gestionnaire eaux usées
  - Gestionnaire de la Voirie
  - Etc.

En cas d'impossibilité technique de consultation par voie dématérialisée, le service en Mairie transmet un dossier papier au service / gestionnaire consulté.

- **Sous 15 jours suivant le dépôt ou la réception de la demande**
- Transmettre au SCI la fiche d'instruction « Maire » en version numérique, comprenant obligatoirement :
- Un avis de principe sur le projet (favorable ou défavorable). Les motifs de refus en cas d'avis défavorable, et le cas échéant, les prescriptions à apporter au projet ou les motifs d'adaptation mineure ;
- Un avis sur la desserte par les réseaux de viabilité si la commune est compétente et les éventuelles prescriptions ;
- Un avis sur la voirie communale (accès-capacité de la voie pour desservir le projet) et les prescriptions appropriées ;



## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

- Un avis sur les emplacements réservés.

Le service commun ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de fiche non renseignée ou mal renseignée.

Pour le volet enseignes, pré-enseignes et publicité et code de l'environnement :

Le service en Mairie :

- **Sous une semaine suivant le dépôt de la demande :**

- Consulte, lorsque c'est nécessaire, l'Architecte des Bâtiments de France via le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le SCI. L'envoi à l'ABF est renseigné dans le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le SCI de la Communauté de communes.
- Réalise les consultations des services extérieurs suivants, via le logiciel de gestion du droit des sols mis à disposition par le SCI de la Communauté de communes :
  - Service DITE de la CCPS
  - ATD sud Sarthe ou de la Mayenne
  - Aviation civile (si laser, dirigeable...).

En cas d'impossibilité technique de consultation par voie dématérialisée, le service en Mairie transmet un dossier papier au service / gestionnaire consulté.

#### **4.4 Instruction**

Le service commun instructeur communautaire assure l'instruction réglementaire de la demande : de la recevabilité du dossier à la rédaction de la décision.

Il procède :

- A l'examen de recevabilité et de complétude du dossier,
- A la rédaction et à l'envoi des courriers obligatoires prévus par le code de l'urbanisme (incomplet, majoration du délai d'instruction, irrecevabilité) ou le code de l'environnement,
- A l'examen technique du dossier au regard des règles d'urbanisme ou du code de l'environnement,
- A la rédaction du projet de décision.

#### **4.5 Décision**

A la fin de l'instruction, le SCI adresse, par courrier électronique au service en mairie, un projet de décision.

En cas de désaccord sur une décision ou sur un courrier pendant l'instruction, le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien n'est pas tenu de rédiger un acte ou un courrier contraire à la proposition initiale.

Le service en mairie se charge d'imprimer les décisions, de les faire signer par le maire ou l'adjoint au maire délégué et de les envoyer au demandeur.

Le service en mairie est compétent pour la rédaction et la délivrance du certificat de non opposition mentionné à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme<sup>1</sup>.

Le service de la mairie informe le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien des arrêtés et des décisions modifiées en mairie ou contraire au projet de rédaction qu'il a adressé au maire.

Le service de la Mairie enregistre l'arrêté de décision signé sur le logiciel de gestion des droits des sols mis à disposition par le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien.

### **Article 5 : Suivi des dossiers**

#### **5.1 Transmission en fin d'instruction**

Après signature, le service en mairie se charge de l'envoi de l'acte d'autorisation :

- Au Préfet ou à son délégué dans le cadre du contrôle de légalité, via le logiciel de gestion des droits des sols mis à disposition par le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien.
- Au pétitionnaire qui est également informé de la date à laquelle le dossier a été transmis au Préfet (art R 424-12) :
  - Sous format papier en cas de dépôt initial en format papier,
  - Sous format numérique sur le GNAU via le logiciel de gestion des droits des sols mis à disposition par le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Le service en mairie se charge de numériser l'acte signé sur le logiciel de gestion des droits des sols mis à disposition par le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien.

Le service commun d'instruction de la Communauté de communes du Pays sabolien transmet tous les mois, via SITADEL, les dossiers traités à la DGFIP chargée de la liquidation de la taxe d'aménagement.

Les communes n'ont plus à transmettre aux services « Fiscalité » de la DDT ces dossiers d'urbanisme.

<sup>1</sup> En cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration, l'autorité compétente en délivre certificat sur simple demande du demandeur, du déclarant ou de ses ayants-droit.



# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

### **5.2 Affichage**

Le service en Mairie se charge de l'inscription au registre des arrêtés et de l'affichage de la décision en mairie (pour une durée de 2 mois).

### **Article 6 : Contrôle des travaux**

Le service en mairie réceptionne et enregistre la déclaration d'ouverture de chantier et se charge de la transmission au SCI de la Communauté de Communes du Pays sabolien.

Le Maire est compétent pour le contrôle de la conformité des constructions pendant la durée des travaux. Il l'est également après réception de la déclaration d'achèvement et de la présence de l'affichage réglementaire.

A ce titre, le service en mairie réceptionne et transmet au SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien, la déclaration d'achèvement de travaux. La mairie se charge de l'établissement du projet de certificat de conformité ou de non-conformité le cas échéant.

### **Article 7 : Archivage**

Les dossiers sont archivés en mairie. Le Maire est responsable des archives communales et organise leur accès conformément aux textes en vigueur.

Le SCI de la Communauté de Communes du Pays sabolien conservera un exemplaire des dossiers pendant une durée de 10 ans.

Les archives seront consultables uniquement en Mairie.

### **Article 8 : Contentieux administratif et infractions pénales**

#### **8.1 Contentieux administratif**

Le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien est informé des recours gracieux et contentieux portant sur les autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols et aux déclarations préalables et autorisations préalables relatives à la création, modification ou remplacement d'un dispositif de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes.

A la demande de la commune, le SCI apporte, dans la limite de ses compétences, son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2.

Toutefois, le SCI de la Communauté de Communes n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le SCI.

A la demande du Maire, les éléments techniques nécessaires à la rédaction des mémoires en défense et courriers relatifs aux recours administratifs seront préparés par le SCI. La rédaction des mémoires en défense sera assurée par le Maire ou les conseils de son choix. Il en assurera la transmission dans les délais prescrits aux juridictions compétentes.

#### **8.2 Procédure Pénale**

A la demande du Maire, le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien porte assistance, dans la limite de ses compétences, à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La rédaction des procès-verbaux incombe à la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

### **Article 9 : Autres missions du service instructeur**

- Accueil des élus ou visite sur place après sollicitation du Maire afin d'étudier conjointement un projet complexe ou atypique.
  - Veille juridique en matière d'urbanisme, de droit des sols ainsi que de police de publicité, participation aux réseaux d'échanges entre services instructeurs du Département.
  - Animation et rencontre avec les agents communaux en charge de l'urbanisme et de la police de publicité afin d'échanger, de partager et de former les agents communaux sur le fonctionnement du processus d'instruction.
  - Echanges téléphoniques ponctuels avec les agents des communes pour renseigner sur les formalités d'urbanisme et les dispositions des documents d'urbanisme.
- Le SCI n'assume pas l'information du public, cette mission incombant à la Commune. Sur demande du Maire, le SCI de la Communauté de communes du Pays sabolien pourra recevoir le public mais exclusivement sur rendez-vous dans les locaux du service instructeur.
- Instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner relevant des compétences de la Communauté de communes du Pays sabolien.
  - Extraction de données statistiques et transmission aux services de l'Etat.
  - Suivi de la gestion du logiciel de gestion des droits des sols mis à disposition par la CCPS (mises à jour, gestion des modèles, ...) et mise en œuvre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme (process, paramétrages, formation, ...).
  - Suivi de la convention du SCI et de sa mise en œuvre (arrêtés de délégation, ...).



## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

### **Article 10 Moyens et disposition financière**

Les moyens mis en œuvre pour l'exécution de la présente convention comprennent :

Les agents mutualisés :

- Un Rédacteur ou Adjoint administratif chargé de l'instruction (100 %)
- Un Adjoint administratif chargé de l'instruction à temps incomplet (60 %)
- Un attaché à temps incomplet (15 %), Chef du Service Aménagement et transition écologique chargé de la direction du service commun d'instruction

La Communauté de communes a la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer une partie des missions du Service Commun d'Instruction en cas de nécessité de renfort du service pour en assurer la bonne continuité.

Les locaux et moyens matériels :

- Les locaux du 1 rue du Château à Sablé-sur-Sarthe comprenant différents bureaux (bureau d'accueil, bureau d'instructeur, bureau de Chef de service d'une surface totale de 74 m<sup>2</sup>,
- Des mobiliers bureaux et chaises, armoires, locaux rangement et archivage,
- Photocopieur, téléphones, ordinateurs,
- Logiciels spécifiques à l'instruction du droit du sol,
- Fournitures administratives,
- Les charges courantes et d'entretien des locaux.

L'ensemble des dépenses est pris en charge par la Communauté de communes, pour le compte de l'ensemble des communes de la Communauté, pour la durée de la convention, à l'exception de la commune de Sablé-sur-Sarthe qui fera l'objet d'un transfert de charges.

### **Article 11 Durée**

La présente convention est consentie pour une durée illimitée.

### **Article 12 Résiliation**

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la commune ou la Communauté de communes du Pays sabolien peuvent demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois. La résiliation ne sera effective qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

### **Article 13 Litiges et conciliation**

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des juridictions administratives, s'engagent au préalable à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Fait en 3 exemplaires (Signature précédée de la mention manuscrite Lu et approuvée)

Fait à Précigné, Le 27 février 2025  
La Commune de Précigné

Le Maire,

Jean-François ZALESNY

Fait à Sablé-sur-Sarthe, Le  
La Communauté de communes du Pays sabolien,

Le Président

Daniel CHEVALIER

### **2025-017 COMMUNE DE SABLE SUR SARTHE - Convention de prestation et de service pour la gestion des tablettes iPad de l'école 2024-2026**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation pour la gestion des tablettes iPad de l'école La Voutonne pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois (soit 3 ans au maximum).

## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

Entre

La commune de Sablé-sur-Sarthe, représentée par son Maire, Nicolas LEUDIÈRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024, d'une part,

Et



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

La commune de Précigné, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François ZALESNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du d'autre part.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la présente convention**

La convention a pour objet la gestion des tablettes iPad de l'école de Précigné sur le gestionnaire de périphériques mobiles de la ville de Sablé-sur-Sarthe.

### **Article 2 : Prestation**

En tant que prestataire, la commune de Sablé-sur-Sarthe (Service Système d'Information et de Communication) fournit les prestations suivantes.

- Enrôlement initial des iPad dans InTune.
- Fourniture d'applications iPad refacturées au prix d'achat.
- Mises à jours globale en fin d'année scolaire.

La commune de Sablé-sur-Sarthe facturera cette prestation à la commune de Précigné pour un montant estimé comme suit :

Action	Tarif unitaire TTC	Quantité	Prix total TTC
Prestation annuelle (MAJ, Applications)	200,00 €	1 jour	200,00 €
TOTAL			200,00 €

### **Article 3 : Facturation**

La commune de Précigné s'engage à verser les montants par mandat administratif au Trésor Public à réception de la facture émise par la Commune de Sablé-sur-Sarthe.

- **200,00 € TTC** à partir de 2024 pour le suivi avec Microsoft InTune.

### **Article 4 : Révision des tarifs**

Le tarif du support annuel est fixe pour la durée de la convention.

### **Article 5 : Durée et annulation de la prestation.**

La présente convention commence au 1er Janvier 2024. Elle est valable pour un an, et pourra être reconduite expressément 2 fois, soit 3 ans au maximum.

La commune de Précigné peut arrêter la sous-traitance de la gestion de ses iPad par la ville de Sablé sur Sarthe en faisant une demande au Service Système d'Information et de Communication.

La prestation s'arrêtera à la fin de l'année en cours.

Fait à Sablé, le

Monsieur Jean-François ZALESNY

Maire

Monsieur Nicolas LEUDIÈRE

Maire

## DELIBERATIONS DIVERSES

### ➤ **2025-018 Remboursement du stage de formation du BNSSA aux surveillants de la piscine des Lices**

Mme FUMALLE, adjointe, propose de rembourser la formation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) à raison de 100 % du stage sur 2 saisons estivales à la suite de l'obtention du diplôme.

Une attestation de paiement de la formation sera demandée au candidat afin de pouvoir procéder au règlement.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide ce point.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

### ➤ **2025-019 Habitat inclusif**

Le Maire rappelle que Basile Moreau avait un projet « Habitat inclusif » dans l'enceinte de l'Académie Musicale (2021). Ce projet avait été mis en sommeil.

Aujourd'hui ce projet est relancé avec la construction de 10 logements.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

## CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

Dans ce cadre, il est proposé d'échanger le terrain AK0186 (environ 2 000 m<sup>2</sup>) contre une bande de terrain de la parcelle AK0185 (environ 5 000 m<sup>2</sup>).

Le Maire sollicite un engagement du Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal sera sollicité à nouveau pour donner son avis sur la superficie de la parcelle à échanger.



Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide ce point.  
Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Présentation projet lotissement quartier des Loges**
- **Suivi des équipements :**

SUIVI DEVIS / MARCHES			MONTANT			BUDGET		
date	libellé	fournisseurs	HT	TVA	TTC	1	2	3
09/12/2024	constat avant travaux	SARTHUIS huissier	312,50 €	62,50 €	375,00 €			
10/12/2024	dépose béton PA - 18 r A L Chevallier	CHOISNET BARDOU	1 986,52 €	397,30 €	2 383,82 €			
13/12/2024	Bancs + porte vélo + table béton	COUP SUR COUP	859,96 €	171,99 €	1 031,95 €			
17/12/2024	alimentation eau - 18 r A L Chevallier	CHEVE *	275,00 €	55,00 €	330,00 €			
07/01/2025	ravalement façade - 18 r A L Chevallier	BOULFRAY	2 250,52 €	450,10 €	2 700,62 €			
21/01/2025	honoraire vérif structurelle SDF	May Enr	5 420,00 €	1 084,00 €	6 504,00 €			
21/01/2025	piège à eau - 18 ru A L Chevallier	CHOISNET BARDOU	720,56 €	144,11 €	864,67 €			
	cm janvier 2025		11 825,06 €	2 365,01 €	14 190,06 €			

  

Légende	
1	commune
2	prod énergie
3	ccas

- **Suivi de la fongibilité : néant**
- **Suivi de la carte achat : néant**
- **Suivi des Déclaration d'Intention d'Aliéné (dia) :**

numéro	parcelles	adresse
2024-036	AE134 AE135	Grande rue
2024-037	AI114	3 rue des Vignes
2024-038	AL4 AL7	49 rue st Pierre
2024-039	AN23	25 rue de la Trecherie
2024-040	AL162	Rue du Collège

- **Agenda :**  
28 février 2025 ..... 20h00 réunion publique Aménagement rue du Collège  
27 mars 2025 ..... 20h00 conseil municipal (vote des budgets)

Conseil Municipal :

Le Secrétaire

La séance est levée à 21 h 25

Le Maire

François ZALESNY



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 27 FEVRIER 2025**



**MAIRIE de PRÉCIGNÉ**